



Arrêté municipal - Dératisation des réseaux d'égouts

ARRÊTE N° 2026/34

Le Maire de la Commune de Maincy,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;
VU le Nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la demande de la société AUROUZE du 4 mai 2026 relative à une intervention dans le cadre d'une dératisation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur la Commune de MAINCY (77950), à l'initiative de la CAMVS et de la société VEOLIA EAU, prévue le 10 juin 2026 jusqu'à la finalisation de son intervention ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de fixer les conditions suivantes ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} - L'entreprise AUROUZE est autorisée à intervenir en voirie pour une dératisation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur la Commune de MAINCY (77950) le 10 juin 2026 jusqu'à la finalisation de son intervention.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents, en particulier une signalisation appropriée (panneaux et rubalise) mise en place par l'entreprise, de jour comme de nuit.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Art. 2 - Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise AUROUZE devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état - c'est-à-dire à l'identique d'avant les travaux.

Art. 3 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Art. 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 5 - Tous les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Melun
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Melun
- Police Intercommunale
- SDIS de Vaux-le-Pénil
- Ard
- Entreprise AUROUZE
- Société VEOLIA

Maincy, le 7 mai 2026

Le Maire,
Alain PLAISANCE

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Plaisance', written over a circular official seal. The seal contains the text 'Maire de MAINCY' at the top, 'SEINE-ET-MARNE' at the bottom, and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' in the center. The seal also features a central emblem with a figure holding a staff and a star above it.